

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ
DU ROI,

Qui déclare nulle l'opposition faite par les Libraires de Paris au privilége accordé par Sa Majesté aux demoiselles de la Fontaine; & enjoint aux Syndic & Adjoints d'enregistrer sans délai les privilége & permissions accordés par Sa Majesté.

Du 14 Septembre 1761.

Extrait des Registres du Conseil d'État privé.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les demoiselles de la Fontaine, contenant que le 29 juin dernier, Sa Majesté eut la bonté de leur accorder des lettres de Chancellerie, qui leur permettent de faire imprimer pendant quinze années les Fables & Œuvres du feu sieur de la Fontaine leur aïeul, elles ont remis ces lettres au Syndic

des Libraires & Imprimeurs de Paris, pour les faire enregiſtrer ſur le regiſtre de leur communauté ; mais le Syndic les a informées que pluſieurs Libraires ont formé oppoſition à l'enregiſtrement. Pour faire lever cet obſtacle à l'exécution de la grace accordée aux ſuppliantes, elles ſont dans l'indiſpenſable néceſſité d'avoir recours à Sa Majeſté : Il eſt certain qu'aucun Libraire ou Imprimeur n'a de privilége ſubſiſtant pour l'impreſſion des ouvrages du ſieur de la Fontaine ; les ſuppliantes ont donc pû réclamer les bontés du Roi, pour obtenir la permiſſion qui leur a été accordée. Les ſuppliantes deſcendent en ligne directe du ſieur de la Fontaine ; ainſi ſes ouvrages leur appartiennent naturellement par droit d'hérédité, puiſqu'il n'exiſte aucun titre, aucun privilége qui les en prive ; par conſéquent l'oppoſition des Libraires eſt inſoûtenable, il eſt donc juſte de les en débouter. Pour juſtifier les faits énoncés en la préſente requête, les ſuppliantes y joindront les lettres de Chancellerie, qui leur accordent la permiſſion dont il s'agit, & copie ſignée du Syndic des Libraires, de l'oppoſition formée le 14 juillet dernier à l'enregiſtrement. Requeroient à ces cauſes les ſuppliantes, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par les ſieurs Aumont, Babuty fils, Barbou, Guillin, Brocas, Fournier, David, Davidts, Deſpilly, Humblot, Durand, Gibert, Knapen, le Clerc père, Nyon, Prault fils aîné, Savoye, Ducheſne, Barrois, les veuves David & Damonneville, Libraires ſe diſant aſſociés, de laquelle oppoſition ils ſeront déboutés ; ordonner qu'il ſera procédé à l'enregiſtrement des lettres de Chancellerie du 29 juin dernier, ſur le regiſtre de la communauté des Libraires de Paris ; & condamner le ſieur Aumont & conſors aux dépens. Vû la requête ſignée Rouſſel, Avocat des ſuppliantes, & les pièces ci-devant énoncées : Ouï le rapport du ſieur Taboureau des Reaux, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires nommés pour l'examen des affaires de Chancellerie & de Librairie ; LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le

Chancelier, a déclaré & déclare nul l'acte d'oppofition fignifié le 14 juillet dernier aux Syndic & Adjoints de l'Imprimerie & Librairie de Paris, à la requête des nommés Aumont, Babuty fils, Barbou, Guillin, Brocas, Fournier, David, Davidts, Defpilly, Humblot, Durand, Gibert, Knapen, le Clerc père, Nyon, Prault fils aîné, Savoye, Duchefne, Barrois, veuves David & Damonneville, tous Libraires à Paris; fait défenfes auxdits Syndic & Adjoints d'avoir égard à pareils actes, leur enjoint de tranfcrire fans délai fur leurs regiftres, les priviléges & permiffions accordés par Sa Majefté; fauf aux parties intéreffées à fe pourvoir par-devers Elle, pour être, s'il y échoit, le rapport defdits priviléges & permiffions ordonné de l'avis de Monfieur le Chancelier: Et fera le préfent arrêt tranfcrit fur les regiftres de la communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera. FAIT au Confeil d'État privé du Roi, tenu à Paris le quatorze feptembre mil fept cent foixante-un. Collationné.

Signé COGORDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1761.